



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 7099

Texte de la question

M Bernard Charles interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la publication tardive des baremes qui conduit les caisses d'allocations familiales a mettre en place une procedure d'urgence. Les caisses revalorisent les droits au 1er juillet en tenant compte des nouvelles ressources, des nouveaux loyers et en appliquant provisoirement l'ancien bareme. Ceci entraine : une baisse artificielle, dans la plupart des cas, de l'allocation logement et de l'APL ; une devalorisation provisoire des familles ; une multiplication des notifications engendrant l'incomprehension entre les familles et les organismes gestionnaires ; un cout de gestion eleve. Lors de la parution des nouveaux baremes, les caisses d'allocations familiales procedent a des rappels, parfois elles sont amenees a constater des indus. Les services de la CNAF proposent la remise automatique de ces indus afin que les familles allocataires ne soient pas penalisees par le caractere tardif des arbitrages politiques. Le cout de ces remises etait de 60 millions de francs en 1986 (deux mois de retard dans la publication des baremes) et de 17 millions en 1987 (un mois de retard). Ce cout devrait etre sensiblement plus eleve en 1988, du fait de la publication tardive des baremes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'eviter ces difficultes et ce gaspillage inutile des fonds.

Texte de la réponse

Reponse. - L'actualisation du bareme de l'aide personnalisee au logement (ARL) dans la mesure ou elle a des consequences sur la contribution de l'Etat a ce regime, est arretee dans le cadre de la preparation du budget ; les projets de textes prepares apres consultation interministerielle doivent ensuite etre soumis a l'examen du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et du conseil national de l'habitat (CNH). Des lors que les decisions de principe sont arretees et la valeur nouvelle des parametres variables connue, il est procede a une information des organismes liquidateurs. Les instructions donnees aux caisses d'allocations familiales ont eu pour but d'eviter que ce retard ne soit pas pour autant penalisant pour les familles beneficiaires de l'APL Il n'en demeure pas moins qu'il est effectivement souhaitable que les decisions concernant le bareme de l'APL soient pretes plus rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Charles Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7099

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3720